



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 2832

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'emploi sous contrat à durée indéterminée d'ouvriers forestiers par l'Office national des forêts, pendant la saison forestière, du 1er mai au 30 octobre. En fonction des conditions météorologiques, le contrat de ces salariés peut être prolongé par avenant. Cependant, chaque année, ces derniers sont inemployés pendant une durée de deux à trois mois (janvier et février en général). Jusqu'à présent, ils pouvaient bénéficier de l'assurance chômage pendant une partie de leur période d'inactivité. La nouvelle législation sur le chômage ne leur permet plus d'y prétendre. Il lui demande de lui faire connaître les motifs de cette décision, ressentie comme injuste et pénalisante pour tous les ouvriers forestiers de l'ONF, et de bien vouloir la reconsidérer.

### Texte de la réponse

L'article 28 f du règlement, annexe à la convention du 1er janvier 1993 relative à l'assurance chômage, prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. Est effectivement considéré comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui a exercé au cours de deux des trois années précédant la fin du contrat de travail, une activité saisonnière, réputée comme telle, dès lors qu'elle est exercée dans certains secteurs d'activité, parmi lesquels figurent les exploitations forestières (ainsi que les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux). Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de 50 ans et plus qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent pour la première fois le bénéfice d'une allocation de chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnifiables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2832

**Rubrique :** Chômage : indemnisation

**Ministère interrogé :** travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire :** travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 1993, page 1801

**Réponse publiée le** : 13 septembre 1993, page 2966